



# PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 17 juin 2024

Nos réf. : 20240617-RAP-63-0593-ISDND-Cusset-  
InvestigationsCpltPontEnfer.odt  
Affaire suivie par : Samuel LOISON  
Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués  
Tél. : 04 73 43 19 66  
Courriel : samuel.loison@developpement-durable.gouv.fr

---

Département de l'Allier

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)  
du Guègue à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq**

**Prescription d'investigations complémentaires relatives  
à l'ancienne conduite du Pont-de-l'Enfer**

Rapport de l'inspection de l'inspection des installations classées sans présentation  
au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement**

**P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral**

---

## 1 - PRÉSENTATION

### 1.1. Le demandeur

Raison sociale :	GAÏA AVENIR
Identification du signataire	Mme MARAIS Jocelyne – Présidente GAÏA AVENIR, Directrice de territoire, SUEZ RV Centre-Est.
Siège social :	Chemin de la Guègue, Route de la Bruyère - 03300 CUSSET
Adresse de l'autorisation sollicitée :	Chemin de la Guègue, Route de la Bruyère - 03300 CUSSET
Forme juridique :	SAS
N° de SIRET :	904674744
Code NAF :	3821 Z

### 1.2. Historique et situation administrative du site

L'installation de stockage de déchets non dangereux du Guègue à Cusset a été autorisée initialement en 1972, au nom de la société MONIN. La superficie du site est de 39 hectares. Les plus anciens casiers de stockage de déchets non dangereux, notés A0-B3, ont cessé leur exploitation commerciale le 30 juin 2009.

La communauté d'agglomération Vichy Communauté est aujourd'hui maître d'ouvrage de cette installation, dont l'exploitation a été déléguée à la société GAIA AVENIR depuis le 31 octobre 2021. La société GAIA AVENIR est une filiale de SUEZ RV Centre Est appartenant au groupe SUEZ.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°277-10 du 25 janvier 2010, actuellement en vigueur, a abrogé toutes les prescriptions antérieures afin de les mettre à jour au regard des évolutions réglementaires intervenues depuis 2000.

La quantité annuelle autorisée à l'enfouissement est de 95.000 tonnes d'ordures ménagères et assimilées jusqu'au 8 septembre 2030.

### **1.3. Contexte**

En 2023, 105 362 m<sup>3</sup> de lixiviats ont été rejetés vers le STEP de Vichy Rhue. Ce volume est supérieur au volume rejeté en 2022 (78 104 m<sup>3</sup>). Ce volume est par ailleurs en augmentation constante ces dernières années.

La moitié des lixiviats produits par le site proviennent de la canalisation de l'ex Pont-de-l'Enfer, soit environ 50 000 m<sup>3</sup> en 2023, alors même que cette canalisation a été obturée en 2014 en amont et que le Pont de l'Enfer a été détourné plus en amont vers le fossé extérieur de collecte des lixiviats. Par ailleurs, les volumes collectés par cette conduite réagissent à la pluviométrie.

Compte tenu des dépassements récurrents des valeurs limites applicables aux rejets de lixiviats, il a été proposé à Mme La Préfète de l'Allier, par bordereau de transmission en date du 03 juin 2024, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié.

Compte tenu de l'évolution des volumes de lixiviats produits par l'installation, laquelle complique le dimensionnement de l'installation de traitement, il est nécessaire que l'exploitant réaliser des investigations complémentaires afin de déterminer l'origine des volumes captés par l'ancienne conduite du Pont-de-l'Enfer, ces investigations devant par ailleurs être accompagnées d'une étude historique portant sur les volumes et la qualité des eaux collectées.

### **2 - CONSULTATION DE L'EXPLOITANT**

Le projet d'arrêté préfectoral prescrivant à la SAS GAIA AVENIR des investigations complémentaires a été transmis par courrier électronique en date du 30 mai 2024.

En réponse, la présidente de la SAS GAIA AVENIR a indiqué par message électronique en date du 12 juin 2024 n'avoir aucune observation sur ce projet d'arrêté préfectoral.

### **3 - CONCLUSIONS**

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de prescrire à la SAS GAIA AVENIR les prescriptions suivantes par arrêté préfectoral complémentaire les dispositions préfectorales actuelles sans examen du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement :

- Réalisation d'une étude historique afin de déterminer les causes de l'augmentation des volumes de lixiviats, en distinguant ceux provenant de l'ancienne conduite du Pont-de-l'Enfer, ceux provenant des casiers fermés et ceux produits par les casiers en exploitation. Le rapport relatif à cette étude est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2025 ;
- Réalisation d'une analyse comparative entre les concentrations des eaux provenant de l'ancienne conduite du Pont-de-l'Enfer et les valeurs limites des lixiviats rejetés définis à l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé afin de déterminer si un traitement spécifique est possible pour ces eaux. Les conclusions de cette analyse sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 28 août 2025.

Le projet d'arrêté correspondant est joint en annexe au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement  Samuel LOISON	L'inspecteur de l'environnement  Philippe SIMON	L'adjoint au chef de l'unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme,  Philippe SIMON
--	---	---

